

deux quartiers dans aucune charge subalterne, (élective) ou un quartier comme S.

ARTICLE IX.

AMENDES ET PEINES.

Sect. 1. Tout officier élu qui s'absentera de la Division à l'ouverture de la séance, encourra l'amende de 7½d. Si le S, ou le A. T., n'ont pas leurs livres dans la Division, à l'appel du rôle des officiers, ils devront payer une amende de un cheling et trois deniers. Aucun des officiers qui n'assisteront pas aux séances spéciales convoquées par D. P. après avoir été dûment notifiés, seront sujet aux mêmes peines que pour les séances régulières.

Sect. 2. Tout officier élu s'absentant de la Division pour trois soirs successifs (excepté en cas de maladie ou d'absence de la ville) sera sujet de voir son siège déclaré vacant par un vote de la Division.

Sect. 3. Si le S., refuse ou néglige de remplir les devoirs requis de lui, en vertu des sections cinq et six de l'article deux, il encourra une amende de un cheling et trois deniers pour chaque cas.

Sect. 4. Si aucun membre est convaincu de félonie, de fraude ou d'aucun crime infâme, ou d'être coupable d'aucune conduite excitant la disgrâce et les reproches contre l'Ordre, ou ayant des moyens mauvais, impropres ou injustes pour se procurer la subsistance, et que preuve en soit donnée, il devra être suspendu ou expulsé, suivant ce que décidera la Division.

Sect. 5. Aucun membre ayant un langage profane ou indécent dans la Division, ou refusant d'obéir aux commandements du D. P. quand il appelle à l'ordre, ou se servant d'expressions grossières envers les officiers, ou aucun des membres, sera sujet pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cinq chelings.

Sect. 6. Tout membre qui divulguera le nom d'un frère qui aura voté contre aucune personne proposée

pour de
mal les
ou irri
lera le
autre
Tempé
moins
ou exp
Sec
aux in
nommé
cédant
Sec
voter

Sec
de cha
trois
Fonds
37, F
devoir
assort
aussi
partie
ces r
en p
Bang
la D
du B
para
mont
sion,
Se
nombr
de fa